



Proc  s-verbal de la s  ance ordinaire du Conseil municipal de la municipalit   de Val-des-Bois, tenue le 2 octobre 2018   19 h 02 au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Qu  bec) J0X 3C0, sous la pr  sidence de la promaire, madame Francine Marcoux.

 TAIENT pr  sents : Madame la conseill  re Janie Vall  e ainsi que messieurs les conseillers Jean Laniel, Cl  ment Larocque et Jean-Claude Larocque.

 TAIT  galement pr  sente : Madame Anik Morin, directrice g  n  rale et secr  taire-tr  sori  re.

### **OUVERTURE DE LA S  ANCE**

Ayant quorum la s  ance d  bute   19 h sous la pr  sidence de la promaire, madame Francine Marcoux. Celle-ci soumet l'ordre du jour,   savoir :

1. Ouverture de la s  ance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des proc  s-verbaux
  - 3.1 S  ance ordinaire du 4 septembre 2018;
  - 3.2 S  ance extraordinaire du 18 septembre 2018.
4. Gestion financi  re et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la p  riode;
  - 4.2 Adoption des  tats financiers du mois d'ao  t 2018;
  - 4.3 Adoption du r  glement RM07-2018 abrogeant et rempla  ant les r  glement municipaux num  ro RM11-2016 et RM04-2012 relatif au code d' thique et de d  ontologie des employ  s municipaux;
  - 4.4 Adoption du r  glement RM08-2018 abrogeant et rempla  ant les r  glement municipaux num  ro RM02-2014 et RM10-2016 relatif au code d' thique et de d  ontologie des  lus municipaux;
  - 4.5 R  solution d'emprunt temporaire – TECQ 2014-2018;
  - 4.6 R  solution d'emprunt temporaire – RIRL- 2015-098;
  - 4.7 Repr  sentant municipal des questions familiales et des a  n  s;
  - 4.8 Frais de notaire – Acquisitions de vente pour taxes.
5. Voirie
  - 5.1 Contrat de service avec le MTMDET concernant le d  neigement de la route 309 – D  l  gation de signature;
  - 5.2 Installation de GPS dans les camions de d  neigement.
6. S  curit   publique
  - 6.1 Am  nagement de la caserne;
  - 6.2 Protocole d'entente incendie entre les municipalit  s de Val-des-Bois et de Notre-Dame-du-Laus – D  l  gation de signature;
  - 6.3 Programme d'aide financi  re pour la formation des pompiers volontaires - Besoins en formation;
  - 6.4 Achats d' quipements pour le Service de s  curit   incendie.
7. Loisirs et culture
  - 7.1 Gala des b  n  voles.
8. Varia
9. P  riode de questions
10. Fermeture de la s  ance

**18-10-201**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 2 OCTOBRE 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-202**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
4 SEPTEMBRE 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2018 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 310, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-203**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2018 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 310, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-204**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 18-09 DES COMPTES  
PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de septembre 2018 dressé par la directrice générale, portant le numéro 18-09 totalisant une somme de **955 772,44 \$** et répartie de la façon suivante :

|   |                             |                      |
|---|-----------------------------|----------------------|
| - | Comptes à payer :           | <b>882 797,88 \$</b> |
| - | Déboursés par chèque :      | <b>17 869,06 \$</b>  |
| - | Déboursés par prélèvement : | <b>8 553,19 \$</b>   |
| - | Salaires :                  | <b>46 552,31 \$</b>  |

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-205**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 AOÛT 2018**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois d'août 2018 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

18-10-206

**RÈGLEMENT RM07-2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES  
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX NUMÉRO RM11-2016 ET RM04-2012  
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le législateur a sanctionné le 19 avril dernier le Projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec);

ATTENDU QUE ledit projet de loi prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera (art. 178 PL155);

ATTENDU QUE cette modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et être en vigueur au plus tard le 19 octobre 2018 (art.275 alinéa 3 du PL 155);

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter un alinéa à l'article 5.4 du règlement afin de se conformer à la loi;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés lors d'une précédente séance;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été affiché le 5 septembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 48 h avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil abroge les règlements municipaux numéro RM11-2016 et RM04-2012 et que le règlement RM07-2018 intitulé **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Val-des-Bois

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Val-des-Bois;

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
 Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**  
 Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
 Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.
- 5) **La recherche de l'équité**  
 Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**  
 Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Nonobstant l'article 5.3.4, un employé peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage;
- b) ne proviennent pas d'une source anonyme;
- c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances;

- d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

**5.3.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès de la secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité de Val-des-Bois. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière et directrice générale tient un registre public de ces déclarations.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

**5.4.1** Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

**5.4.2** Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- Directeur général et son adjoint;
- Secrétaire-trésorier et son adjoint;
- Trésorier et son adjoint;
- le greffier et son adjoint;
- tout autre employé désigné par la municipalité;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Francine Marcoux, promaire

---

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 septembre 2018

Projet de règlement présenté, déposé et à la disposition des citoyens le 4 septembre 2018

Avis public affiché le 5 septembre 2018

Adopté le 2 octobre 2018

Affiché le 3 octobre 2018

**18-10-207**

### **RÈGLEMENT RM08-2018 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX NUMÉRO RM01-2014 ET RM10-2016 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, avant le 1er mars qui suit toute élection générale,

ATTENDU QUE le règlement RM03-2018 est déclaré NUL suite à un manquement administratif prévu à l'article 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés lors d'une précédente séance;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été affiché le 5 septembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 48 h avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil abroge les règlements municipaux numéro RM03-2018 et RM10-2016 et le règlement portant le numéro RM08-2018 des règlements municipaux et intitulés **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Val-des-Bois.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Val-des-Bois.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1) de la municipalité ou,
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale/secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;



11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération, une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

#### **5.6 Après-mandat :**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation :**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Francine Marcoux, promaire

---

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 septembre 2018

Projet de règlement présenté, déposé et à la disposition des citoyens le 4 septembre 2018

Avis public affiché le 5 septembre 2018

Adopté le 2 octobre 2018

Affiché le 3 octobre 2018

**18-10-208**

### **EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LES TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE PRÉVU AU PROJET 2018-01 (CHEMIN DIVERS)**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 18-04-74, la municipalité de Val-des-Bois a demandé des soumissions pour des travaux de traitement de surface double sur les chemins des Hautes-Chutes, de la Rivière et du Lac-Orignal;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 18-05-106, la municipalité de Val-des-Bois a octroyé le Projet 2018-01 (Traitement de surface double – Chemins divers) aux Entreprises Bourget Inc.;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 18-06-134, le contrat initial a été modifié vu la détérioration rapide du chemin de la Rivière;

ATTENDU QUE la programmation des travaux transmise par la Municipalité a été acceptée le 22 février 2018 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

ATTENDU QUE l'emprunt temporaire sert à financer la subvention accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec (TECQ);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à emprunter de façon temporaire un montant de 517 395,99 \$ auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-des-Vallées, emprunt qui sera remboursé à la réception du versement anticipé du MTMDET;

ET QUE ce conseil autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité tout document exigible auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-des-Vallées, et ce jusqu'au remboursement de la subvention.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-209**

**EMPRUNT TEMPORAIRE CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE PRÉVU AU PROJET 2017-02 (RIRL-2015-098 – CHEMINS PONT-DE-BOIS ET HAUTES-CHUTES)**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 17-08-157, la municipalité de Val-des-Bois a demandé des soumissions pour des travaux d'asphaltage sur les chemins municipaux stipulés dans sa programmation municipale de travaux en voirie locale dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local, volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) offert par le ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) relativement au projet RIRL-2015-098;

ATTENDU QUE par sa résolution numéro S18-05-102, le conseil octroie le contrat à Pavage Coco;

ATTENDU la confirmation de l'aide financière du MTMDET reçue le 25 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à emprunter de façon temporaire un montant de 216 249,00 \$ auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-des-Vallées et ce jusqu'au financement permanent autorisé par le MTMDET;

ET QUE ce conseil autorise le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité tout document exigible auprès de la Caisse Desjardins du Cœur-des-Vallées

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-210**

**REPRÉSENTANT MUNICIPAL RESPONSABLE DES QUESTIONS FAMILIALES ET DES AÎNÉS**

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer un nouveau représentant des questions familiales et des aînés suite au récent départ de madame Sandra Dicaire;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE madame la conseillère Janie Vallée soit nommée représentante des questions familiales et des aînés pour la municipalité de Val-des-Bois.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-211**

**FRAIS DE NOTAIRE – ACQUISITIONS DE VENTES POUR TAXES**

ATTENDU QU'il y a eu erreur à la résolution 18-09-180 concernant le coût pour régulariser deux dossiers acquis en vente pour taxes;

ATTENTU QUE la résolution 18-09-180 est annulée et remplacée par la présente;

ATTENDU l'achat de deux (2) immeubles pour défaut de paiement de taxes en juin 2017;

ATTENDU que le droit de retrait des deux (2) propriétés n'a pas été exercé;

ATTENDU l'article 1043 du code municipal qui stipule que « Si, dans l'année qui suit le jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retrait, d'après le chapitre II du présent titre (articles 1057 à 1060), l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu. »;

ATTENDU QUE les deux propriétés doivent être dûment enregistrées au nom de la municipalité de Val-des-Bois par un notaire;

ATTENDU QU'une demande de soumission a été faite auprès de Berthel Séguin St-Jacques Notaires Inc;

ATTENDU QUE le coût est de 600,00 \$ par propriété plus frais de publication et taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à la firme Berthel Séguin St-Jacques Notaires Inc. de régulariser deux dossiers acquis en vente pour taxes en procédant à l'enregistrement officiel des deux propriétés au nom de la municipalité de Val-des-Bois au coût de 1 200,00 \$ plus les frais de publication et les taxes applicables;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois.

Adopté à l'unanimité.

**18-10-212**

**CONTRAT DE SERVICE AVEC LE MTMDET CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DE LA ROUTE 309 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

ATTENDU la proposition de contrat reçu du Ministère des Transports, de la mobilité durable et l'électrification des transports (MTMDET) pour le déneigement de la route 309 pour la période hivernale 2018-2019;

ATTENDU QUE le MTMDET offre 136 850,00 \$ pour le déneigement de la route 309;

ATTENDU QUE le contrat inclut une clause de renouvellement pour deux périodes successives d'un an;

ATTENDU QUE ledit contrat fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois, le contrat de service du MTMDET relatif au déneigement de la route 309 pour la période estivale 2018-2019.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-213**

**INSTALLATION DE GPS DANS LES CAMIONS DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU la nouvelle proposition de contrat du Ministère des Transports, de la mobilité durable et l'électrification des transports (MTMDET) pour le déneigement de la route 309;

ATTENDU QUE ledit contrat implique que les camions servant au déneigement de la route 309 soient équipés de GPS;

ATTENDU QUE le coût de l'appareil varie entre 1 000 \$ et 1 500 \$ selon les options demandées;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Janie Vallée

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'inspecteur en voirie à procéder à l'achat et l'installation de deux GPS, conformes aux normes du MTMDET, dans les véhicules servant au déneigement et décrète une dépense maximale de 3 000,00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-214**

**AMÉNAGEMENT DE LA CASERNE**

ATTENDU le besoin de faire quelques rénovations de la caserne afin de se préparer pour la livraison de la nouvelle autopompe-citerne;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions;

ATTENDU QUE la plus basse soumission qui nous a été acheminée par Construction du Valais Inc., est au coût de 3 200,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat avec Construction du Valais Inc. et décrète une dépense de 3 200,00 \$ plus les taxes applicables pour procéder aux réparations de la caserne incendie.

Adopté à l'unanimité.

**18-10-215**

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION LORS D'UNE URGENCE OU UN SINISTRE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE VAL-DES-BOIS, BOWMAN ET NOTRE-DAME-DU-LAUS**

ATTENDU QUE les chefs des services incendies de Val-des-Bois/Bowman et de Notre-Dame-du-Laus proposent un nouveau protocole d'entente et de collaboration entre les deux services;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et de collaboration remplace et abroge les protocoles précédents;

ATTENDU QUE les changements apportés au protocole sont majoritairement reliés aux taux de facturations afin de les revoir à la baisse;

ATTENDU QUE le chef du service des incendies recommande l'acceptation de ce nouveau protocole en remplacement du protocole existant;

ATTENDU QUE le protocole d'entente et de collaboration fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois accepte les conditions et les engagements décrits dans le protocole d'entente et de collaboration et autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de Val-des-Bois ledit protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-216**

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES  
POMPIERS VOLONTAIRES – BESOINS EN FORMATION**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi un Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois prévoit la formation de 4 pompiers pour le programme Pompier I, 3 pompiers pour le programme d'officier non urbain et 8 pompiers en autopompe au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Papineau en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Papineau.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-217**

**ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU l'obtention d'une subvention par la MRC de Papineau, dans le cadre du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier, du ministère de la Sécurité publique du Québec;

ATTENDU QUE quatre (4) services de sécurité incendie, dont celui de Val-des-Bois/Bowman, font partie dudit programme pour lequel un plan d'intervention sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau a été préparé;

ATTENDU QUE lesdits services de sécurité incendie ont également reçu des sommes pour l'achat des équipements nécessaires à la desserte du territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE les achats autorisés au Service de sécurité incendie de Val-des-Bois/Bowman comprennent entre autres des équipements de sauvetages divers, un panier de sauvetage, un bateau pour les sauvetages sur glace, une remorque pour le déplacement des équipements, un treuil portatif et un GPS;

ATTENDU QUE le coût des achats s'élève à 22 453,00 \$;

ATTENDU QUE l'aide offerte par l'entremise du programme est équivalente à la dépense avant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur du Service de sécurité incendie à procéder à l'achat des items autorisés pour remboursement dans le cadre du programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier du ministère de la Sécurité publique du Québec, pour une dépense totale de 22 453,00 \$ avant taxes;

ET QUE la portion non remboursable des taxes, soit environ 1 200,00 \$, soit affectée au budget régulier du Service de sécurité incendie et partagé avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

**18-10-218**

**GALA DES BÉNÉVOLES**

ATTENDU QUE la Municipalité désire organiser une réception pour rendre hommage aux bénévoles qui donnent temps et efforts à notre communauté;

ATTENDU QUE cette réception aura lieu le 8 novembre prochain au centre communautaire, sous forme d'un 5 à 7;

ATTENDU QUE les conseillères responsables seront mesdames Francine Marcoux et Janie Vallée;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise une dépense maximale de 500,00 \$ pour l'organisation de cette réception.

Adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

**18-10-219**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 06)**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Francine Marcoux, promaire**

.....  
**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Je, Francine Marcoux, promaire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.